

L'an deux mille vingt et un, le 08 du mois de février à 18 heures, le Conseil Municipal de Cenon, régulièrement convoqué par courrier en date du 02 février 2021, s'est assemblé au Rocher de Palmer à Cenon, sous la présidence de Monsieur Jean-François Egron, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35
Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de conseillers présents : 31
Nombre de conseillers votants : 35

Etaient Présents : Jean-François EGRON, Michaël DAVID, Laïla MERJOU, Dominique ASTIER, Huguette LENOIR, Jean-Marc SIMOUNET, Fernanda ALVES, Laurent PERADON, Marie HATTRAIT, Cihan KARA, Hürizet GÜNDER, Alexandre MARSAT, Anne LAOUILLEAU, Patrice BUQUET, Max GUICHARD, Patrice CLAVERIE, Seye SENE, Ludovic ARMOËT, Claudine CHAPRON, Marjorie CARVEL, Fathia BARKA, Ingrid LAFON, Jérémy RINGOT, Léa RAINIER, Florence DAMET, Philippe TARDY, Olivier COMMARIEU, Fabrice MORETTI, Christine GLEMAIN, Fabrice DELAUNE, Christine HERAUD.

Absents ou excusés ayant donné pouvoir : Gérard CASTAGNEDE ayant donné pouvoir à Monsieur Max GUICHARD, Anne LEPINE ayant donné pouvoir à Monsieur Laurent PERADON, Saïd SAÏDANI ayant donné pouvoir à Monsieur Michaël DAVID, Yannick POULET ayant donné pouvoir à Monsieur Fabrice MORETTI.

Objet | Convention avec la SPA - Renouvellement

Le Maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune.

Il lui appartient, en particulier, *« de prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats »*

Article L.211-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Pour ces animaux, chaque commune doit disposer d'une fourrière communale ou intercommunale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L.211-25 et L.211-26.

Article L.211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

La gestion de la fourrière peut être assurée par une association régie par la loi de 1901, type Société Protectrice des Animaux.

La ville de Cenon ne dispose pas de fourrière animale communale ou intercommunale.

Ce service est confié depuis de nombreuses années à la S.P.A, association reconnue d'utilité publique, située dans de vastes locaux et terrains sur la commune de Mérignac.

Une convention, qui a été établie le 17 décembre 2012 entre nos deux entités, fixe la participation de la ville de Cenon à une indemnité forfaitaire de 0.20 centimes par habitant et par an, le financement de l'activité fourrière pour animaux étant en partie assurée jusqu'en 2015 par la C.U.B par le biais d'une subvention d'un montant de 100 000 € par an.

Faisant suite à la délibération du conseil métropolitain n° 2015/0020 du 23 janvier 2015, la S.P.A a fait la demande aux communes de la Métropole de compenser l'arrêt du versement de cette subvention en augmentant la participation des communes à 0.34 centimes par habitant et par an ; ce que la Ville de Cenon a refusé.

Dans la continuité de la convention, la commune avait délibéré pour renouveler pour les années 2018, 2019 et 2020 avec un montant de l'indemnité forfaitaire à 0.27 centimes par habitant et par an.

Le terme étant arrivé à échéance, il convient de conclure une nouvelle convention avec la S.P.A en tenant compte du montant de l'indemnité forfaitaire à 0.30 centimes par habitant et par an, ce qui porte le montant de la subvention à 7587,60 €.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

CONSEIL MUNICIPAL DU 08 FEVRIER 2021 DELIBERATION N° 2021-18

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par
35 voix pour
0 abstention
0 voix contre

Autorise Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention avec la SPA conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2021 ainsi que tout document y afférent.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.

Jean-François Egron
Maire de Cenon

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20210208-2021-18-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2021

Publication : 10/02/2021

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.